

L'article du tarif sur le sujet qui nous occupe nous en fournit un exemple.

Cet article 68 disait avant l'amendement : “ Pour les oppositions afin d'annuler..... et toutes autres oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées.....1ère classe, \$20.00 ; 2ème classe, \$15.00 ; 3ème classe, \$15.00 ; 4ème classe, \$15.00.”

Et l'article 69 ajoutait : “ Quand elles sont contestées les frais sont ceux d'actions de la 1ère ou 2ème classes suivant le cas.”

Comme on le voit facilement, ce tarif ne faisait pratiquement que deux classes d'actions, à la Cour Supérieure, pour les oppositions aux saisies immobilières, qu'elles fussent contestées ou non.

Si elles n'étaient pas contestées, le tarif accordait \$15.00 pour les 3ème et 4ème classes comme pour la seconde. S'il y avait contestation, le tarif disait expressément que les frais seraient ceux de la première et de la seconde classe.

Ainsi donc, quel que fût le montant du litige, quel que fût la classe de l'action principale, il n'y avait plus que deux classes, savoir : la première et la seconde, dès qu'il s'agissait d'une opposition à une saisie immobilière.

C'était certainement une déférence trop grande pour l'ancien tarif. Cela constituait encore une anomalie des plus choquantes quand il s'agissait d'opposition dans les causes de troisième et de quatrième classes. Car, dans ces causes, les frais sur ces oppositions devaient être taxés, au moins, comme dans les actions de seconde classe.

Il n'y avait pas à sortir de là, le tarif était clair et explicite sur ce point : “ *comme ceux d'actions de 1ère ou de 2ème classe.*”

Aussi on s'aperçut tout de suite, dans la pratique, de